



COMMUNE DE VASLES

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 novembre 2025

Nombre de membres : 17

Présents : 13

Votants : 15

L'An Deux Mil Vingt Cinq le Dix-sept novembre à Vingt Heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la MAIRIE sous la présidence de Sylvain ROUVREAU, Maire de la commune de Vasles.

Date de la convocation : 12 novembre 2025

PRESENTS : Sylvain ROUVREAU, Jean-Michel COUTURIER, Jean-Pierre DUPUIS, Florence GRENIoux, Mickaël TIFFENEAU, Florent GAZEau, Sylvie LEFEVRE, Mireille MOUFFRANC, Guillaume PARNAUDEAU, Marie-Andrée PILLOT, Pascal PINTAUD, Séverine PROUTIERE et Octavie QUINTARD.

EXCUSES ET ABSENTS : Delphine BAUDIFFIER, Caroline FILLON, Jean-Marc GIRET et Benoit GRASSET.

Pouvoir de Delphine BAUDIFFIER à Mickaël TIFFENEAU,

Pouvoir de Caroline FILLON à Octavie QUINTARD.

Nomination d'un secrétaire de séance : Jean-Pierre DUPUIS

Approbation du procès-verbal du 20 octobre 2025

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal du 20 octobre 2025 à l'unanimité.

Ouverture de séance à 20h03.

Points à rajouter à l'ordre du jour :

- Admission en non-valeur,
- Vente local ancienne garderie (modification délibération n°2025-083)

Approuvé à l'unanimité.

Délégation de signature de Monsieur le Maire :

- Signature devis – Décorations de Noël (guirlandes) 3 455,18 euros T.T.C.,
- Signature devis – Fournitures de voirie 2 434,24 euros T.T.C.,
- Signature devis – Téléphonie mairie avec 1 ligne supplémentaire 2 239 euros T.T.C.

1- Rapport d'activité communautaire 2024

Monsieur Bernard CAQUINEAU, Vice-président en charge de la Gouvernance présente le rapport d'activité 2024 aux membres présents.

VU les articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16 et L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prend acte du rapport d'activité 2024 de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

2- Convention de mise à disposition du personnel communal auprès de la commune des Forges

Vu la demande de la Commune des Forges,

La commune Les Forges, est actuellement en manque de personnel administratif depuis juillet 2025. Le remplacement de la secrétaire de Mairie (en congés maternité) s'est avéré infructueux.

Par conséquent, Monsieur le Maire de la commune Les Forges a sollicité la commune de Vasles pour une mise à disposition d'agents afin d'assurer la continuité du service pour toutes les tâches administratives : Etat civil, Finances, Ressources Humaines, Urbanisme...

Il convient de signer une convention de mise à disposition, jointe à cette délibération, en fixant les principales modalités, en particulier le taux horaire établi pour l'année 2025/2026 à 24,45 €.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Donne son accord pour la mise en place de cette convention,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

3- Création d'un emploi non permanent au poste d'agent de restauration scolaire

Actuellement 3 agents de restauration scolaire sont employés par la Commune : 2 agents titulaires et 1 agent contractuel. Ces agents effectuent leur travail du lundi au vendredi (hors mercredi) de 12h00 à 14h15, soit 9 heures hebdomadaires.

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler l'emploi non permanent (déjà créé en mai 2024) relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions d'agent de restauration scolaire sur une durée hebdomadaire de travail égale à 9h/35^{ème}, pour toute l'année scolaire 2025/2026. L'agent sera recruté en contrat à durée déterminée par la Commune.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions d'agent de restauration scolaire sur une durée hebdomadaire de travail égale à 9h/35^{ème}, pour l'année scolaire 2025/2026,
- De fixer la rémunération par référence à l'échelon 1 du grade d'Adjoint technique territorial, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,
- D'inscrire la dépense correspondante au budget 2025 et 2026 de la Commune,
- De modifier en ce sens le tableau des emplois territoriaux de la commune,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

4- Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79)

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984. Ainsi, en cas d'impossibilité par le Centre de gestion compétent territorialement de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation,

il demandera à un autre centre de gestion partenaire d'assurer la médiation. La collectivité ou l'établissement signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation, en seront immédiatement informés. La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par un médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

Le Centre de gestion des Deux-Sèvres (CDG79) propose d'accompagner les collectivités et établissements publics locaux du département, affiliés ou non, pour les types de médiations suivantes :

- **Médiation préalable obligatoire (MPO)**

Dans le cadre de la mission de médiation préalable obligatoire, la collectivité ou l'établissement signataire prend acte du fait que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la MPO :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

- **Médiation à l'initiative du juge**

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

- **Médiation conventionnelle**

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

A titre indicatif, pour les différentes catégories de médiation, le CDG 79 a fixé la tarification suivante :

Auteur de la saisine du médiateur du CDG	Tarif forfaitaire de 8 heures*	Tarif horaire En cas de dépassement du forfait **
Agents / Collectivités ou Etablissements affiliés	400 €	60 € / h
Agents / Collectivités ou Etablissements non affiliés	500 €	70 € / h

* La tarification correspond à un forfait de 8 heures (hors temps de déplacement du médiateur).

** Il est proposé, au-delà de la 8^{ème} heure de mobilisation du médiateur sur un dossier, une tarification horaire de 60 ou 70 € par heure.

Le tarif de la mission de médiation est fixé annuellement par le Conseil d'administration du CDG 79, sans entraîner pour autant une modification par avenant de la présente convention. Le CDG 79 informera la collectivité ou l'établissement de toute révision des tarifs.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 79.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant que le CDG 79 est habilité à intervenir pour assurer des médiations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- D'adhérer, aux conditions précitées, à la mission de médiation du CDG 79 pour les types de médiations suivantes :
 - ☒ Médiation préalable obligatoire (MPO)
 - ☒ Médiation à l'initiative du juge
 - ☒ Médiation à l'initiative des parties

Le Conseil Municipal prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cadre de la MPO), concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l'initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG79 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents,
- De dire que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2025 de la Commune.

5- Protection sociale complémentaire (PSC)

Adhésion à la convention de participation pour le risque Prévoyance souscrite par le Centre de Gestion des Deux-Sèvres CDG79

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n°2025-10 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque « prévoyance » pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres, pour assurer le renouvellement de la convention de participation,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-2 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 janvier 2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une nouvelle convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2025,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2025, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC prévoyance, pour un montant minimum de 7 euros brut mensuels,

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Prévoyance de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS (pour la gestion déléguée). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance **à adhésion facultative**, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

La convention de participation prévoyance MNT/Relyens en cours (2020-2025) arrive à son terme le 31 décembre 2025. Par conséquent, il est proposé à l'ensemble des collectivités et établissements publics d'adhérer à la nouvelle convention de participation « prévoyance » à effet du 1^{er} janvier 2026. Les agents adhérents à la convention actuelle devront donc procéder également à une nouvelle adhésion individuelle pour conserver leurs garanties prévoyance au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, la convention de participation MNT-CDG79 intègre au 1^{er} janvier 2026 :

- **Les garanties obligatoires** : incapacité de travail (maintien de salaire) et **invalidité permanente**
- Les garanties optionnelles :
 - o Décès toutes causes / Perte totale et irréversible d'autonomie,
 - o Perte de retraite,
 - o Option Régime indemnitaire : versement IJ en congé de longue maladie, longue durée, de grave maladie à plein traitement pour compenser la perte de régime indemnitaire.

Peuvent adhérer au contrat les agents fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé recensés dans les effectifs de la collectivité, et ce sans questionnaire médical. Les taux de cotisation (*indiqués en annexe*) sont identiques pour tous les agents adhérents, quel que soit leur âge.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer librement à la convention de participation PREVOYANCE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant de participation.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties et des taux proposés, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La mise en place d'une nouvelle convention de participation prévoyance permet aux agents actuellement adhérents, de revoir leurs garanties, à la hausse ou à la baisse, en ajoutant ou en supprimant des garanties optionnelles.

La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat prévoyance labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Prévoyance engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents CNRACL et Ircantec en position d'activité ou en congé parental au 1^{er} janvier de l'année du contrat (*annexe projet de convention*). La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'adhérer à la convention de participation **pour le risque « Prévoyance »** conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS, à effet au 1^{er} janvier 2026,

- De verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat Prévoyance MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « Prévoyance » du CDG79,
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 14 euros bruts, par agent, par mois,
- D'autoriser Monsieur le Maire, à **signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Prévoyance**, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise Monsieur le Maire, à signer la convention « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79,
- D'inscrire au budget de la Commune les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Adhésion à la convention de participation pour le risque Santé souscrite par le Centre de Gestion des Deux-Sèvres (CDG79)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n°2025-11 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque Santé pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-3 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 janvier 2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une convention de participation à adhésion facultative pour le risque santé,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2025,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC santé, pour un montant minimum de 15 euros brut mensuels.

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, réalisée dans le cadre d'une démarche mutualisée avec les CDG 17 et 40, et portée par le CDG33, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Santé de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à **adhésion facultative**, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ce contrat collectif comprend 4 niveaux de garanties proposés au choix des agents, avec une tarification adaptée par tranche d'âge et s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants droit.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer librement à la convention de participation SANTE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties proposées, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat mutuelle santé labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Santé engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents au 1er janvier de l'année du contrat. La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'adhérer à la convention de participation **pour le risque « Santé »** » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à effet au 1^{er} janvier 2026,
- De verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « santé » du CDG79,
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € bruts, par agent, par mois.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer **la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Santé**, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- De prendre acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79,
- D'inscrire au budget de la Commune les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

6- Fonds de soutien – Solde 2024/2025

Vu la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République, et notamment son article 47 qui instaure un fonds de soutien en faveur des communes ayant choisi de mettre en œuvre la réforme des rythmes scolaires dès la rentrée 2013,

Considérant que la Commune de Vasles a délibéré pour transférer la compétence scolaire à la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine en 2014,

Il est proposé au Conseil Municipal de reverser le fonds de soutien à la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine.

Le solde pour l'année scolaire 2024/2025 s'élève à la somme de 1 366,67 euros.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le reversement du solde du fonds de soutien pour l'année scolaire 2024/2025 à la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine pour un montant de 1 366,67 euros.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents qui seront nécessaires à ce dossier.

7- Numérotation parcelle AY13

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le besoin de créer un numéro de voirie sur la parcelle AY13, pour faciliter les services postaux et tout autre service,

Considérant que la parcelle mentionnée ci-dessous se situe au lieu-dit le Patis Jacques Chateauvert et qu'aucun numéro de voirie n'a été attribué,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- D'attribuer le numéro 1 à la parcelle AY13 (plan en annexe1)
- De charge Monsieur le Maire d'informer le propriétaire de cette nouvelle numérotation,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

8- Lotissement les Trois Cornières

L'analyse des candidatures et l'examen des offres a eu lieu le 06 novembre 2025.

Le nombre d'offres reçues par lot :

Lot 1 (VRD, signalisation) : 6

Lot 2 (Réseaux souples) : 5

Lot 3 (Paysage) : 3

L'attribution des lots sera décidée au prochain conseil municipal de décembre 2025.

9- Parc Mouton Village – Achat du cheptel et gardiennage

Lors de la commission qui s'est réunie le 05 novembre 2025, un accord a été trouvé avec un éleveur sur une commune voisine pour le gardiennage du cheptel pendant la saison hivernale.

Il est proposé que la commune ou la régie SPIC Mouton Village achète le cheptel et que de novembre à mars (pendant toute la durée de fermeture du parc) les animaux soient en gardiennage chez cet éleveur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- Que le cheptel soit racheté par la régie SPIC Mouton Village ou par la commune sur le budget principal et que les animaux soient en gardiennage de novembre à mars chez un éleveur.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

10- Admission en non-valeur

Budget Service de proximité Vasles 18002 - Admission en non-valeur

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le Service de Gestion Comptable de Saint-Maixent-l'École a transmis un état de créances irrécouvrables. Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au comptable public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit de titres émis par la collectivité sur l'année 2020, 2021, 2023 et 2024 dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable public malgré toutes les diligences qu'il a effectuées. Il demande l'admission en non-valeur de ladite somme à hauteur de 92,74 euros.

VU la liste n°7488840815 de demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables transmise par le Service de Gestion Comptable de Saint-Maixent-l'École pour le Budget Services de proximité Vasles, CONSIDERANT la proposition du Service de Gestion Comptable de Saint-Maixent-l'École d'admettre en non-valeur les créances émises en 2020, 2021, 2023 et 2024 pour un montant total de 92,74 euros pour le Budget Services de proximité Vasles,

CONSIDERANT que dans la liste exposée ci-dessus, il y a deux titres d'un montant inférieur au seuil de poursuite dont le montant total est de 0,03 euros,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'admettre en non-valeur la somme de 0,03 euros concernant les titres T-9-1 et T-143-1 qui n'a pu être recouvrée par le comptable public,
- D'émettre un mandat de créances admises en non-valeur au compte 6541 pour un montant de 0,03 euros,
- De dire que les crédits sont inscrits en dépenses au Budget Services de Proximité Vasles de l'exercice 2025,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Vu la liste n°7868200315 de demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables transmises par le Service de Gestion Comptable de Saint-Maixent-l'École pour le Budget Services de proximité Vasles, CONSIDERANT la proposition du Service de Gestion Comptable de Saint-Maixent-l'École d'admettre en non-valeur les créances émises en 2017 et 2018 pour un montant total de 24 556,02 euros pour le Budget Services de proximité Vasles, CONSIDERANT qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le comptable public,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter la demande d'admission en créances irrécouvrables pour la somme de 24 556,02 euros,
- D'émettre un mandat de créances éteintes au compte 6542 pour un montant de 24 556,02 euros,
- De dire que les crédits sont inscrits en dépense au budget Services de proximité Vasles de l'exercice 2025,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

11- Vente local ancienne garderie – Modification de la délibération n°2025-083

Par délibération en date du 20 octobre 2025 le conseil municipal a décidé de vendre le local de l'ancienne garderie situé sur la parcelle D363 avec un prix de vente à partir de 70 000 euros. Cependant il n'a pas été mentionné que la vente du bien comprend également les parcelles D475 et D365.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- De vendre le bien situé sur les parcelles D363, D475 et D365 à partir de 70 000 euros et que la meilleure offre sera retenue,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Questions diverses

1- Projet éolien

Monsieur le Maire a reçu une personne chargée de développement territorial Eolien pour un éventuel projet sur les communes de Saint-Martin du Fouilloux, Vausseroux et Vasles. Monsieur le Maire a exprimé son refus pour ce nouveau projet.

2- Marché de Noël

Le marché de Noël aura lieu le samedi 29 novembre 2025. 30 exposants seront présents.

Une parade de tracteurs décorés sera organisée par les agriculteurs locaux à partir de 18h30.

3- FIFO 2025

Taux de fréquentation à la hausse. Les séances « Piou-piou » pour les petits ont été un succès.

La séance est levée à 23h06.

**Le secrétaire de séance,
Jean-Pierre DUPUIS,**



**Le Président de séance,
Sylvain ROUVREAU,**

